

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Définitions :

- L'approche subjective du droit commercial : un droit commercial qui va constituer le « droit des commerçants » (« *jus mercatorum* »)
- L'approche objective du droit commercial : un droit commercial qui englobe la généralité des actes que vont effectuer les commerçants. Mais le Code de commerce garde une conception des deux approches.
- Les foires : les regroupements périodiques des marchands et des négociants.
- La lettre de change : un document permettant le paiement d'espèces monétaires. Le créancier charge le débiteur de lui payer une certaine somme.
- Le dividende : La somme versée par une entreprise à ses actionnaires afin de les rémunérer
- Les sociétés en commandite : Des sociétés commerciales divisées en deux catégories : le commandité (le commerçant) et le commanditaire (celui qui verse uniquement une somme d'argent, pas de gestion de l'entreprise).
- L'échevinage : La composition d'une juridiction avec à la fois des magistrats professionnels et des juges citoyens.
- SPA et SPIC : Les services publics administratifs ; les services publics industriels et commerciaux.
- Le principe de solidarité passive : Un créancier détient plusieurs débiteurs (codébiteurs). Il peut demander à quelconque des débiteurs le paiement de l'intégralité de sa dette.
- La procédure collective : Le syndic (une personne désignée) procède à la saisie du patrimoine du débiteur au profit des créanciers. Il pourra rembourser les créanciers en part égale. Ce qui permet d'aider les entreprises en difficulté financière.
- Le commerçant de droit : inscrit au registre de commerce et des sociétés tenu par le greffier.
- Le commerçant de fait : Il exerce une activité commerciale habituelle mais n'est pas inscrit au registre de commerce et des sociétés.
- L'apport numéraire : L'apport d'une somme d'argent pour obtenir la qualité d'associé.
- L'apport en nature : L'apport d'un bien pour obtenir la qualité d'associé.
- La théorie de l'accessoire : Dès lors qu'un acte de commerce est réalisé par un non-commerçant pour son activité professionnelle, alors, il se transforme en acte civil.
- L'enseigne : Appellation du lieu où est exercée l'activité commerciale du commerçant.
- Le fonds de commerce : Un ensemble d'éléments qui permettent de développer l'activité commerciale.

Dates :

- *Décret d'Allarde (2 mars 1791)* : Texte fondateur de la liberté de négoce et d'exercice professionnel → La liberté d'entreprendre
- *Loi Le Chapelier (1791)* : Loi interdisant les corporations, les coalitions de métiers
- *1801* : Réflexion au sujet de la rédaction d'un Code de commerce
- *1806* : Crise financière après la bataille d'Iéna par Napoléon Ier

- *15 septembre 1807* : Promulgation du Code de commerce sous l'empereur Napoléon Ier.
- *Édit de Michel de l'Hospital (1563)* : Création des premiers tribunaux consulaires dès qu'une ville en souhaitera un.
- *1565* : Généralisation des tribunaux consulaires (1 juge et 4 consuls élus par les marchands)
- *Les ordonnances de Colbert (1673 et 1681)* : Elles ont permis d'organiser les règles en matière de commerce terrestre et de terres.
- *Code Savary (1673)* : Rédigé par un commerçant appelé Jacques Savary. Il permet de codifier les règles de pratique commerciale (coutumes et usages). De plus, il a confirmé la compétence des juridictions consulaires. Les juges consulaires exercent leurs fonctions gratuitement.
- *Projet Miromesnil (1778)* : Révision du Code Savary. Il avait pour but de libéraliser le commerce. Il a été un échec du fait du refus du parlement de Paris.
- *L'Édit Turgot (1776)* : Suppression des corporations, refus du Parlement de Paris d'enregistrer cet édit. L'édit a été révoqué rétablissant les corporations. Le décret d'Allarde supprimera définitivement les corporations.
- *Le projet Gorneau (1801)* : Lancement d'une réflexion sur une codification du droit commercial (inspiration du projet Miromesnil).
- *L'ordonnance du 18 septembre 2000* : Recodification du Code de commerce en donnant aux textes une cohérence (projet de ratification par le gouvernement déposée devant le Parlement ; division en 9 livres).
- *1966* : Accord de la personnalité juridique aux sociétés commerciales dès leur immatriculation au registre du commerce.
- *1978* : Accord de la personnalité juridique aux sociétés civiles dès leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- *2010 jusqu'en 2022* : Le principe d'unicité du patrimoine.
- *Pacte du 22 mai 2019* : Les commerçants doivent s'immatriculer à deux registres (Registre national des entreprises ; Registre du commerce et des sociétés → Double immatriculation).

Articles :

- *L.110-1 du Code de commerce (Ancien article 631)* : L'énumération des actes de commerce.
- *Article 1^{er} du Code de commerce* : Définition du commerçant
- *Décision du 16 janvier 1982* : Le Conseil constitutionnel donne valeur constitutionnelle à la liberté d'entreprendre.
- *Arrêt du 30 mai 1930 du Conseil d'État ; Chambre syndicale du commerce de détail de Nevers* : « *L'intervention économique de la puissance est subordonnée deux conditions : légitimité du besoin à satisfaire et la carence de l'initiative privée* ». La puissance intervient dans le domaine économique que lorsqu'un intérêt justifie le justifie.

- **Loi du 5 juillet 1844** : Législation sur les brevets d'invention.
- **Loi du 24 juin 1865** : Réglementation de l'utilisation des chèques comme transaction de paiement.
- **Loi du 25 janvier 1985** : Modernisation du droit de la faillite, extension des procédures collectives à des activités dites civiles
- **Loi du 4 janvier 1978** : Création d'un droit commun entre les sociétés commerciales et les sociétés civiles
- **L.721-1 du Code de commerce** : Disposition et règles relatives aux tribunaux de commerce. Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré. La compétence du tribunal de commerce n'est définie que si la loi lui en a donné la compétence expressément.
- **L.721-3 du Code de commerce** : Les compétences générales du tribunal de commerce.
- Avant la réforme J21 de novembre 2016 : les articles 853 et 854 du Code de procédure civile disposent que les parties se défendaient elles-mêmes et le tribunal de commerce n'était perçu que comme un tribunal de proximité.
- **L'article 860-1 du Code de procédure civile** : La procédure devant le tribunal de commerce est orale.
- **L.723-4 du Code de commerce** : Les quatre conditions d'éligibilité : la condition de nationalité, la condition d'âge, la condition de probité et la condition d'activité.
- **L.723-1 du Code de commerce** : L'élection des juges du tribunal de commerce
- **L.722 du Code de commerce** : Le mandat du juge du tribunal de commerce est gratuit.
- **L.722-8 du Code de commerce** : Les causes de la cessation automatique du mandat du juge.
- **L.743-1 et suivants du Code de commerce** : Les conditions d'exercice du greffier du tribunal de commerce.
- **L.731-1 du Code de commerce** : Les dispositions concernant la Chambre commerciale des sept tribunaux judiciaires qui ont la même compétence que le tribunal de commerce.
- **L.732-1 du Code de commerce** : Les dispositions concernant les tribunaux mixtes de commerce d'Outre-Mer. Même compétence qu'un tribunal de commerce mais leur composition est différente.
- **L.121-1 du Code de commerce** : La définition du commerçant (commerçant de fait et commerçant de droit).
- **L.110-1 du Code de commerce** : L'énumération des actes de commerce.
- **L.210-1 du Code de commerce et la loi du 23 juillet 1966** : La définition de la société commerciale. Leurs litiges sont soumis à la compétence du tribunal de commerce.
- **L.721-3 du Code de commerce** : Litiges entre les associés d'une société commerciale relèvent de la compétence du tribunal de commerce.
- **Loi du 1^{er} janvier 2022** : Le tribunal de commerce est compétent pour trancher les litiges entre artisans.
- **L.225-102-4 du Code de commerce** : Les sociétés anonymes (SA) doivent faire un rapport d'activité (« *plan de vigilance* »).

- Arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 15 décembre 2021 : Un non-commerçant peut soit porter le litige devant le tribunal judiciaire ou devant le tribunal de commerce.
- L.211-21 du Code de l'organisation judiciaire : Le tribunal judiciaire de Paris est compétent pour les actions relatives au devoir de vigilance.
- L.621-2 du Code de commerce : Compétence du tribunal de commerce pour la procédure collective.
- Loi du 20 novembre 2023 : Transformation des tribunaux de commerce en tribunaux des activités économiques.
- Articles 1443 et 1145 du Code de procédure civile : La clause compromissoire et le compromis doivent être établis par écrit à titre de preuve.
- Article 1464 du Code de procédure civile : principe de célérité, de loyauté, de confidentialité dans une procédure arbitrale.
- Article 1492 du Code de procédure civile : violation du principe du contradictoire, composition régulière du tribunal arbitral, contrariété de la sentence à l'ordre public, absence de motivation, le non-respect de sa mission, la déclaration de compétence ou d'incompétence à tort (nullité de la sentence arbitral).
- Loi du 14 février 2022 : L'entrepreneur individuel a un patrimoine professionnel et personnel séparé.
- L.526-22 du Code de commerce : Définition de l'entrepreneur individuel ; distinction entre patrimoine personnel et professionnel
- Loi Novelli du 15 juin 2010 : Le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).
- D.526-28 du Code de commerce : La renonciation du délai de sept jours n'est valable que par une mention écrite.
- Article 1832 du Code civil : La société se compose de plusieurs personnes autour d'un contrat commun.
- L.251-1 du Code de commerce : La définition d'un groupement d'intérêt économique.
- Loi du 11 juillet 1985 : La création d'une société unipersonnelle sous forme EURL, SASU et EARL.
- L.123-1 du Code de commerce : Énumération des personnes tenues à s'immatriculer ayant la qualité de commerçant.
- Arrêt Saint Chamond du 28 janvier 1954 de la Cour de cassation : La personnalité existe dès que l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est faite (Principe posé par la loi du 24 juillet 1966).
- L.110-3 du Code de commerce : Pour les commerçants, la preuve est bien et peut se faire par tout moyen.
- L.123-23 du Code de commerce : La comptabilité d'un commerçant ne peut valoir comme mode de preuve que si la comptabilité a été régulièrement tenue.
- L.123-14 du Code de commerce : Le principe de fidélité : les comptes doivent représenter la situation réelle de l'entreprise.

- **Loi du 17 mars 1909 (Loi Cordelet)** : Établissement de deux régimes juridiques : celui de la vente du fonds de commerce et le nantissement du fonds de commerce.